



Visa pour regroupement familial vers un(e) conjoint(e) en Allemagne/ Visa pour mariage

Lors de votre RDV, veuillez présenter **les documents originaux (+ 2 copies)** mentionnés ci-après :

- le formulaire de demande dûment rempli (cf. site web de l'ambassade)
- un passeport national valable
- un permis de séjour belge valable
- une composition de ménage délivrée par votre commune belge
- un acte de mariage
 - **si le mariage a eu lieu en Belgique:** un acte plurilingue ET unilingue datant de moins de 3 mois
 - **si le mariage a eu lieu dans un autre pays:** consultez les informations concernant la livraison de documents en page 2. Si un acte de mariage religieux a été établi, veuillez le présenter **également**.
- si vous ou votre conjoint(e) avez divorcé antérieurement: le **jugement de divorce** avec mention de son entrée en vigueur. Consultez également les informations concernant la livraison de documents en page 2. Si disponible: la reconnaissance du divorce par une autorité allemande.
- une attestation récente d'inscription dans une commune allemande (*Meldebesccheinigung*) de votre conjoint/e
- si **le/la conjoint(e) est allemand(e) ou ressortissant(e) d'un pays européen** : l'original ou une copie certifiée conforme de sa carte d'identité
- si **le/la conjoint(e) est ressortissant(e) d'un pays hors UE** : l'original ou la copie certifiée conforme de son passeport et de son titre de séjour en Allemagne
- **si vous n'êtes pas encore marié** : à la place de l'acte de mariage la confirmation écrite du service d'état civil allemand compétent que le mariage peut être conclu
- la preuve de vos connaissances de base de la langue allemande au travers d'un **certificat de langue de niveau A1** établi par un institut de langue certifié par [ALTE¹](#)
- la preuve d'une couverture par une assurance maladie (confirmation de la prise en charge prochaine par l'assurance familiale en Allemagne ainsi que confirmation d'une assurance intermédiaire)

¹ Association of Language Testers in Europe

- 2 photos d'identité biométriques (datant de moins de 6 mois)
- frais de visa de 75,00 € (réglables en espèces ou par carte Visa/Mastercard, pas de Bancontact)

Veillez présenter tous les documents requis, les demandes incomplètes seront refusées. Au cas où vos documents seraient établis dans une langue autre que l'allemand, le français, l'anglais, le néerlandais ou dans un format non-plurilingue, veuillez y joindre une traduction. S'il s'agit de documents étrangers, il est possible que ces documents doivent être légalisés ou apostillés. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site web de l'ambassade d'Allemagne du pays dans lequel le document a été établi. Dans certains cas particuliers, la présentation de documents supplémentaires peut être requise.

Afin de déposer votre demande, réservez s.v.p. un RDV par le biais du [service en ligne de prise de RDV](#). Dans le cas où vous souhaiteriez également obtenir un visa pour d'autres membres de votre famille, veuillez fixer un rendez-vous par personne et consulter la fiche « Visa pour regroupement familial d'enfants vers un parent ».

Le service des visas est joignable pour informations supplémentaires les mardis et jeudis entre 14 et 15 heures.

tél. : 02 – 787.18.18

fax : 02 – 787.28.18

e-mail : rk-115-di@bruessel.diplo.de

Clause de non-responsabilité : Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations dont dispose l'ambassade au moment de sa rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.

Annexe : exceptions à la nécessité de prouver des connaissances simples en allemand

La loi prévoit des exceptions à la nécessité de prouver des connaissances simples en allemand :

a) exceptions liées à la personne qui fait la demande :

- en cas de connaissances manifestes de l'allemand (= compétences linguistiques nettement reconnaissables au guichet lors de la demande),
- s'il s'agit d'une personne diplômée de l'enseignement supérieur avec un pronostic positif concernant l'acquisition de compétences linguistiques et son intégration,
- si le séjour prévu en Allemagne n'est que temporaire,
- en cas de retour en Allemagne si la personne faisant la demande a donc déjà vécu une fois en Allemagne avec un titre de séjour permanent conformément à la loi relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz),
- si, en raison d'une maladie ou d'un handicap physique, intellectuel ou mental, cette personne n'est pas en mesure d'apprendre une langue étrangère ;

b) exceptions liées à la personne de référence / au « regroupant » :

- si le conjoint vivant en Allemagne possède la nationalité de l'Australie, de la Grande-Bretagne, d'Israël, du Japon, du Canada, de la Corée du Sud, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis ou bénéficie du droit à la libre circulation en Allemagne, c'est-à-dire qu'il est ressortissant d'un État membre de l'UE (hormis l'Allemagne) ou des pays EEE tels que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, ou de la Suisse,
- en cas de regroupement familial avec des experts, chercheurs et travailleurs indépendants, si le conjoint est titulaire d'une Carte Bleue européenne, d'un permis de détachement intragroupe (« ICT-Karte »), d'une « Mobiler-ICT-Karte » ou d'un permis de séjour pour certains chercheurs (art. 18b par. 2 Aufenthaltsgesetz (Carte Bleue européenne), art. 19 Aufenthaltsgesetz (ICT-Karte), art. 19b Aufenthaltsgesetz (Mobiler-ICT-Karte), art. 18d Aufenthaltsgesetz (chercheur), art. 18f Aufenthaltsgesetz (chercheur mobile),
- en cas de regroupement familial conformément à l'art. 18c par. 3 Aufenthaltsgesetz (personne hautement qualifiée) ou art. 21 Aufenthaltsgesetz (travailleur indépendant), pour autant que le mariage ait déjà été conclu lorsque le « regroupant » s'est installé sur le territoire fédéral,
- si le « regroupant » était titulaire d'un titre de séjour conformément à l'art. 18d Aufenthaltsgesetz (chercheur) juste avant de se voir délivrer un permis d'établissement ou un permis de séjour de longue durée UE,
- en cas de regroupement familial avec une personne ayant droit à une protection, pour autant que le mariage ait déjà été conclu lorsque cette personne s'est installée en Allemagne.

Par ailleurs, une exception peut être faite, au cas par cas, compte-tenu de circonstances particulières, lorsque le/la conjoint(e) n'est pas en mesure d'acquérir des connaissances simples de la langue allemande avant d'entrer dans le pays ou que l'on ne peut exiger de lui qu'il s'efforce de les acquérir.

Si vous estimez que vous constituez une telle exception, vous devrez en fournir les preuves concrètes lors du dépôt de votre demande.

Si vous n'êtes pas certain(e) de pouvoir constituer que des exceptions susmentionnées ou ne savez pas quels justificatifs sont nécessaires, vous pouvez vous renseigner à ce sujet en exposant votre situation à l'adresse Email suivante: rk-115-di@bruessel.diplo.de.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les connaissances de langue à posséder sur le site web de l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés ([BAMF](#)).